

## **POINT 3– Point d'étape sur l'expérimentation PRS du Nord et de la DIRCOFI Nord**

Cette fiche a été élaborée par la DIRCOFI NORD et présentée en CTL par la DIRCOFI le 18/10/2017. Elle est transmise pour information au CTL de la DDFIP de l'Aisne.

Le PRS du département du Nord et la DIRCOFI Nord participent à l'expérimentation depuis son lancement en mai 2015.

L'expérimentation relative à la prise en charge de certaines créances de la DIRCOFI Nord par un PRS dédié (PRS Nord) a pour objectif de favoriser les échanges entre les services, de permettre l'anticipation des risques liés au recouvrement en amont de la prise en charge et de favoriser le recouvrement de ces créances en confiant ces dernières à des équipes spécialement formées à cet effet.

Depuis le lancement de l'expérimentation des points d'étape ont été faits en CTL les 22 septembre 2015 et 24 mai 2016.

Après deux années de mise en œuvre il est constaté des difficultés significatives qui se concentrent plus particulièrement sur les créances dites « complexes » (celles liées à l'intégration fiscale – article 223 A du CGI).

### **I – Rappel du périmètre de l'expérimentation**

Il est rappelé que le périmètre de l'expérimentation conduite dans le Nord porte sur les seules créances professionnelles dites « à risque » (Grilles d'analyse risque recouvrement – GARR – positives c'est à dire avec une cotation supérieure à 5 points) et complexes (sociétés intégrées fiscalement, hors périmètre DGE, dont la mère est dans le ressort de l'interrégion Nord) mises en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).

Le PRS du département du Nord est chargé d'effectuer le recouvrement de ces créances issues des contrôles fiscaux réalisés par les 22 brigades de la DIRCOFI Nord (l'extension du périmètre géographique de la DIRCOFI Nord au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne concerne pas l'expérimentation).

Point important à mentionner, le PRS du département du Nord réalise pour partie des travaux d'assiette au travers de l'établissement des bases taxables en matière d'impôt sur les sociétés (IS) des sociétés mères intégrées fiscalement. Cela est effectué avec l'appui technique d'un référent de la DIRCOFI Nord basé sur le site de La Madeleine.

Les dossiers confiés au PRS par la DIRCOFI le sont jusqu'à leur complet apurement, avec transfert de responsabilité vers le comptable du PRS qui les prend en charge.

L'expérimentation est réalisée à périmètre constant au niveau des effectifs. Quatre inspecteurs du PRS sont mobilisés à cet effet, initialement à hauteur de 20 % de leur temps de travail, mais cette part est passée à 30 % depuis l'absence prolongée de l'un d'entre eux (congé parental en cours).

### **II - Des enjeux financiers fortement accrus depuis le lancement de l'expérimentation**

La volumétrie de transmission annuelle est conforme aux prévisions initiales (un peu moins de 200 dossiers), les droits pris en charge par le PRS depuis le début de l'expérimentation représentant à début juin 2017 un total de près de 66M€.

Le tableau ci-dessous reprend les données en nombre de dossiers, en nombre de créances et en montants de droits pris en charge depuis mai 2015, en distinguant d'une part les dossiers GARR positive et d'autre part ceux liés à une intégration fiscale.

L'apurement des dossiers relatifs aux créances complexes (art.223A) s'est dégradé depuis le début de l'année 2017, expliquant le chiffre anormalement bas sur l'année 2017 (situation au 1<sup>er</sup> juin 2017).

	<b>01/05 au 31/12/2015</b>	<b>2016</b>	<b>01/01 au 31/05/2017</b>	<b>TOTAL</b>
Dossiers pris en charge par le PRS	47	173	28	248
Dont GARR positive	14	69	9	92 (37%)
Dont 223A	33	104	19	156 (63%)
Créances prises en charges par le PRS	121	471	71	663
Dont GARR positive	37	227	26	290 (44%)
Dont 223 A	84	244	45	373 (56%)
Droits pris en charge par le PRS	13 043 869 €	46 918 543 €	6 022 153 €	65 984 565 €
Dont GARR positive	9 022 530€	36 562 260€	5 404 222€	50 989 012 € (77%)
Dont 223 A	4 021 339€	10 356 283€	617 931€	14 995 553€ (23) %

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017 le montant des droits pris en charge s'élève à 9 423 941€.

### **III – Des difficultés en matière de prise en charge des créances de l'article 223A du CGI**

Les créances de l'article 223A du CGI sont sources de difficultés à l'étape de la mise en recouvrement de l'IS.

La liquidation de ce type de créances incombe au PRS pour l'IS, avec l'appui de la DIRCOFI qui s'avère nécessaire dans la durée. L'expérimentation a démontré la difficulté de concentrer cette activité sur un seul service comptable de l'interrégion, le PRS en l'occurrence. Ce dernier est fortement dépendant des SIE et PCE qui doivent lui fournir les éléments relatifs aux résultats rectifiés de la société mère nécessaires à la liquidation de l'IS par le PRS.

Or les faits démontrent que l'obtention de ces éléments est une contrainte forte.

La liquidation de l'IS des sociétés mères par les 4 cadres A en charge de l'expérimentation au PRS a nécessité de les former à cette tâche spécifique.

Alors que les montants à recouvrer augmentent (RAR nets et prise en charge de l'exercice en cours), le montant des recouvrements nets est en diminution sur la période 2016/2017.

Afin de permettre au PRS de poursuivre l'ensemble de ses missions, dont l'expérimentation avec la DIRCOFI, la DRFIP a décidé en fin d'année 2016 de revoir à la hausse les seuils de transfert des dossiers vers le PRS, notamment ceux des professionnels.

#### **IV – Recentrage de l'expérimentation sur les seules créances GARR positives**

L'examen des prises en charge reçues par le PRS Nord montre que :

– *les créances à risques* (GARR déclenchantes) représentent 37 % en nombre de dossiers mais 77 % en montants. Ce sont – par nature – les créances les plus difficiles à recouvrer ;

– *l'intégration fiscale* (article 223A du CGI) représente 63 % en nombre de dossiers et 23 % en montants. En termes d'efficacité, tant absolue que relative, le temps-agent consacré à la gestion de ces créances n'est pas satisfaisant.

Dans ces conditions, un recentrage de l'expérimentation sur les seules créances « à risques » paraît approprié, ce sujet constituant le cœur de cible en matière de recouvrement avec des enjeux financiers élevés et des mesures de recouvrement offensif à mettre en œuvre le plus en amont possible de la mise en recouvrement.

En effet, la seule prise de mesures conservatoires reste peu utilisée.

Si le PRS reçoit la GARR déclenchante très tôt, dès la programmation ou en cours de contrôle, les éléments utiles à la prise de mesures conservatoires et devant figurer sur la fiche de solvabilité, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, ne sont pas transmis systématiquement avec la GARR ou sont transmis trop tardivement au moment de la taxation du dossier.

C'est sur ce dernier point, en accord avec l'administration centrale et la DRFIP du Nord, qu'il importe de concentrer les efforts au regard des marges de progrès à développer dans le cadre de l'expérimentation.